

BPJEPS Multi-Activités Physiques ou Sportives pour Tous

Tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMS) et/ou des modalités d'épreuves certificatives, ainsi que des allègements et/ou correspondances de bloc de compétences (BC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif », mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMS et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allègements et/ou les BC correspondants du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « multi-activités physiques ou sportives pour tous », suivantes :

	EPEF visées à l'article 5	EPMS visées à l'article 6	BC 3
Sportif de haut-niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport .	TEP (*) épreuve 1 uniquement		
Une qualification inscrite à l'annexe II-1 du code du sport ou à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007, à l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 ou à l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020	TEP (*) uniquement		
TEP (*) du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	TEP (*) uniquement		
UC (*) 1 ou 2 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X		
UC (*) 3 ou 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X	X	Allègement (**)
UC (*) 3 et 4 du BPJEPS (*) spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous » - RNCP37191	X	X	X

(*)

BC : bloc de compétences

UC : unités capitalisables

TEP : test d'exigences préalables

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

(**) Les allègements de formation précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

Nota bene : Les dispenses des modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allègements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du BPJEPS sont précisées dans un arrêté spécifique.